

RÈGLEMENT MRC-265

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(CENTRE DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX SECS)

CONSIDÉRANT que le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la MRC de Drummond il ne reste qu'un seul dépôt de matériaux secs où les résidus de construction ou de démolition peuvent être éliminer;

CONSIDÉRANT que dans le plan d'action gouvernemental relatif aux matières résiduelles, il est préconisé de ne pas autoriser l'ouverture de nouveau site d'enfouissement de matériaux secs afin d'encourager la récupération et le recyclage de ce type de matériaux;

CONSIDÉRANT que les municipalités devront, dans un proche avenir, récupérer les feuilles et les herbes à des fins de valorisation;

CONSIDÉRANT que le projet de centre de traitement appuyé par la Ville de Saint-Nicéphore, est situé sur le lot 125, à proximité du site d'enfouissement sanitaire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 11 août 1999;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

1. À la fin de l'article 1.8 le paragraphe suivant est ajouté:

"3) La partie du territoire de la Ville de Saint-Nicéphore correspondant au lot 125 du cadastre du canton de Wickham, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement, concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r. 14 ainsi que ceux reliés au compostage des feuilles mortes, des herbes et des copeaux de bois.

Toute construction et toute superficie de terrain sur lequel on retrouve des usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs, en excluant l'accès au site, doivent être situées à plus de 150 mètres de toute habitation et vice versa. De plus, une zone tampon boisée doit être maintenue ou plantée sur une largeur de 30 mètres à la limite de tout terrain voisin de celui d'un centre de traitement de matériaux secs.

3. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **1^{er} septembre 1999**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc5134/99**

APPROUVÉ PAR le Ministère des Affaires Municipales : **10 novembre 1999**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **10 novembre 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 26 novembre 1999

Raymond Malouin
secrétaire-trésorier